

MISSION JURIDICTIONNELLE

Rôle n° 46

ARRÊT n° 3.727.168 A2

EN CAUSE

L'État belge, représenté par son ministre des Finances, ayant pour conseil Maître ... ;

CONTRE

Monsieur C..., domicilié ..., cité en sa qualité de comptable ..., représenté par Maître ... ;



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes n° 3.727.168 A1 du 2 juin 2021 ;
- la citation de l'État belge signifiée le 7 avril 2022 ;
- le mémoire et le dossier de pièces de l'État belge déposés au greffe le 19 avril 2022 ;
- l'audience d'introduction du 11 mai 2022 ;
- les conclusions de Monsieur C... déposées au greffe le 13 juillet 2022 ;
- le mémoire en réponse de l'État belge déposés au greffe le 9 septembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse, ainsi que le dossier de pièces, de Monsieur C... déposés au greffe le 11 octobre 2022 ;
- les parties entendues à l'audience de plaidoirie du 8 novembre 2022 ;

OBJET

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité d'un débet de 10.311,05 euros pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 29 juillet 2018, constaté par l'arrêt administratif n°3.727.168 A1 susvisé de la Cour des comptes ;

I. Les faits

Attendu que le cité a exercé les fonctions de conservateur des hypothèques de ... du 1^{er} septembre 2016 au 29 juillet 2018 ;

Attendu que jusqu'au 31 octobre 2016, pour l'exécution des formalités hypothécaires et la délivrance de copies et certificats hypothécaires, le conservateur des hypothèques était un officier public qui était rémunéré par une partie des salaires de l'hypothèque versés sur son compte personnel de chèques postaux ; que la partie restante des salaires hypothécaires appartenait au Trésor ; qu'à ce titre, le conservateur des hypothèques était soumis à un régime de responsabilité personnelle ;

Attendu que la réforme du statut des conservateurs des hypothèques est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 ; qu'à partir de cette date, le conservateur des hypothèques a cessé d'être un officier public et est devenu un fonctionnaire désigné au sein de l'Administration générale de la documentation patrimoniale ; qu'un salaire n'était plus dû pour l'exécution des formalités hypothécaires et la délivrance de copies et certificats hypothécaires, mais une rétribution qui était entièrement due à l'État et devait être payée exclusivement sur le compte du bureau ; que cette réforme du statut des conservateurs des hypothèques et le basculement des salaires hypothécaires en rétributions ont nécessité un décompte entre les conservateurs des hypothèques et l'État ;

Attendu que depuis le 30 juillet 2018, cette compétence personnelle du conservateur des hypothèques a même définitivement cessé d'exister et est assurée par l'Administration générale de la documentation patrimoniale ;

Attendu que le déficit en cause résulte du décompte établi dans le cadre de la modification du statut des conservateurs des hypothèques au 1^{er} novembre 2016 pour un montant de 10.311,05 euros ;

Attendu que le cité succède au conservateur Monsieur P... avec lequel un PV de situation de caisse aurait été établi (pièce non fournie par les parties), ainsi qu'un état de la situation des écritures au 26 juillet 2016 qui ne laisse apparaître aucun élément en suspens ou devant être réglé entre conservateurs ; que lors de son entrée en fonction, le cité n'a pas ouvert de compte personnel ; que le compte de prélèvement pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016 est établi le 14 novembre 2016 et approuvé par le conseiller général de ... le 4 avril 2017 ; qu'un contrôle de la comptabilité a été effectuée par l'administration à une date indéterminée, fondé sur une méthode mise en place spécifiquement pour établir les décomptes entre les conservateurs des hypothèques et l'État, suite à la réforme du statut des conservateurs entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 ; que cette méthode, appelée « template », fait successivement apparaître un déficit pour la conservation de ... de 205.245,13 € (courrier du 22 décembre 2017 adressé aux directeurs de centres de ...), de 28.433,91 € (courrier du 26 janvier 2018 adressé au cité), de 21.223,87 € (courrier du 9 février 2018 adressé au cité), pour enfin aboutir au

déficit mis à charge du cité, soit 10.311,05 € (courrier du 17 mai 2018 adressé au cité) ; que le cité a signé ce dernier template le 22 juin 2018 pour réception en y indiquant :

« Reçu 1 exemplaire du résultat du contrôle sans aucune reconnaissance préjudiciable Lors de l'installation au 01/09/2019 aucun déficit ne m'a été signalé (cfr PV installation)

Je n'ai pas ouvert de compte personnel.

Je n'ai pu avoir accès aux CCP des précédents conservateurs

Je n'ai pu contrôler le montant de 315.774,47€

Un prélèvement (cfr annexe) a été approuvé

Les salaires non soumis à prélèvement (5.110,98€) ne sont pas déduits du présent compte

Je note qu'un premier montant de 28.443,91 m'a d'abord été réclamé le 26/01/2018 »

Attendu que le 30 juillet 2018, le cité est remplacé par Mme L... en qualité de receveur (conseiller) et comptable « sécurité juridique » ; qu'un PV de situation de caisse au 29 juillet 2019 est établi entre le cité (sortant), Mme L... (entrant) et Mme M... (conseiller-inspecteur) ; qu'aucun déficit n'y apparaît ;

Attendu que diverses réunions sont organisées entre le cité et l'administration afin d'expliquer le template ; qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020, que le directeur du centre Sécurité juridique de ... a lu une « lettre de la hiérarchie », datée du 6 janvier 2020, faisant part de leur position selon laquelle « l'Administration n'est pas une partie concernée dans les décomptes comptables qui sont établis à l'occasion de la succession entre les conservateurs des hypothèques (...). L'administration n'est donc pas obligée de faire établir de tels décomptes. Elle ne doit pas non plus veiller à ce que pareils décomptes soient correctement établis » et qu'il revient au cité « s'il estime que certaines sommes lui sont réclamées à tort, (...) de s'adresser à son prédécesseur pour parvenir à un accord (...) » ; que lors de la réunion du 27 janvier 2020, Mme V... (conseiller - manager de ... en charge de l'établissement du décompte final de la comptabilité de la conservation des hypothèques de ... au 31/10/2016) constate dans son compte-rendu que :

« Nous avons ensuite discuté de ce qui pouvait avoir provoqué le déficit. Je lui ai dit qu'à mon sens, cela devait provenir d'erreurs dans le remboursement des fournitures, d'erreur dans le calcul de l'excédent des sommes payées par les clients pour frais de poste, d'erreurs non décelées dans la comptabilité ou encore de décomptes fautifs entre les conservateurs successifs. Nous avons évoqué le fait que Mr B... avait dû remettre environ 25.000 € lors de son départ. J'avais déjà parlé du fait qu'il pouvait y avoir eu des erreurs lors du calcul des timbres à Mr D... mais je n'ai jamais eu accès à ses calculs afin de confirmer ou d'infirmer les méthodes utilisées. Mr D... maintient que tout est correct et semble ne pas vouloir donner accès aux comptes à Mr C... lui-même. Je lui ai dit que, si moi je ne pouvais l'exiger, il me semblait que c'était son droit le plus strict d'y accéder en tant que successeur de Mr P... »

Attendu que dans un courriel du 11 mai 2020 adressé au cité, Mme V... reconnaît que, si on applique la même méthode de calcul (template), le déficit était plus important à la date de sortie de charge de M. P... qu'à la date du 31 octobre 2016, c'est-à-dire que celui imputé au cité ;

Attendu qu'un projet de compte spécial des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 29 juillet 2018, établi d'office par l'Administration et adressé au cité le 25 septembre 2020, fait apparaître un déficit de 10.311,05 euros ; que le cité signe ledit compte spécial sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable le 1^{er} novembre 2020 et adresse le même jour un rapport justificatif dans lequel il argue que le déficit ne provient pas de sa gestion, que son prédécesseur aurait continué à percevoir des provisions de notaires après sa cessation de fonction et se serait octroyé des salaires encore en 2017 sans aucun contrôle possible par M. C... ou l'Administration (son CCP aurait été clôturé mi-juin 2017), que le contrôle de ses décomptes de septembre et octobre n'ont laissé apparaître aucune anomalie, ni irrégularité et que les causes et origines du déficit n'apparaissent nulle part ;

Attendu que le 12 novembre 2020 :

- un procès-verbal de constatation des faits est rédigé par le conseiller-inspecteur ; il constate, sur la base du template, un déficit de 10.311,05 € mis à charge du cité, suite aux vérifications effectuées *a posteriori* par Mme V... (conseiller) ;
- un nouveau procès-verbal de situation de caisse au 29 juillet 2018 est établi, mais cette fois d'office et fait apparaître un déficit de 10.311,05 € ; ce nouveau procès-verbal modifie les recettes qui passent de 3.692.654,4 € à 3.702.965,45, la différence constituant le déficit ; le nouveau procès-verbal explique que ce déficit « *résulte de l'inspection spéciale (template) relative à la clôture de la comptabilité des conservations des hypothèques au 31 octobre 2016 effectuée par madame V..., Conseiller* » ;
- le compte spécial des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 29 juillet 2018 est établi d'office et fait apparaître un déficit de 10.311,05 € ; le compte spécial mentionne également en sa toute fin que ce déficit « *résulte de l'inspection spéciale (template) relative à la clôture de la comptabilité des conservations des hypothèques au 31 octobre 2016 effectuée par madame V..., Conseiller* » ;

II. Quant à la responsabilité du comptable

Attendu que l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que :

« La Cour condamne le comptable à solder son débet si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet. Elle peut néanmoins, au vu de toutes les circonstances

de l'espèce et notamment de l'importance des manquements du comptable à ses obligations, ne le condamner qu'à rembourser une partie du débet » ;

Attendu que la partie citante reconnaît dans ses conclusions que « *Le comptable ne répond que de sa propre gestion. En cas de révision de compte, s'il apparaît un déficit dont la cause est imputable à son prédécesseur, seul ce dernier sera cité devant la Cour des comptes* », mais considère que ce principe d'imputabilité ne s'applique pas aux conservateurs des hypothèques en arguant du fait que l'État belge n'est pas partie dans les décomptes à l'occasion de la succession entre conservateurs et qu'elle ne peut donc supporter un éventuel déficit résultant de problème dans ces décomptes ; que si un conservateur se voit attribué un déficit ne résultant pas de sa gestion mais bien de celle de son prédécesseur, le premier devrait donc s'adresser au second pour parvenir à un accord sur le remboursement ;

Attendu que le cité considère qu'il ne doit répondre que de sa propre gestion et que « (...) *conformément à l'instruction n° 11/2015 (pièce II, 1), c'est bien à l'administration qu'il appartient de vérifier le compte de gestion et le procès-verbal de caisse du conservateur sortant et aussi de contrôler que les provisions, les prélèvements et salaires relevant de la gestion du conservateur sortant ont été correctement calculés, que rien ne doit plus revenir à l'État ni être restitué ou versé sur le CCP du bureau par le conservateur sortant. C'est à l'administration qu'incombe le devoir de vérifier la résiliation du CCP personnel du conservateur sortant qui, en l'espèce, a continué à percevoir des provisions et n'a clôturé son compte que mi-juin 2017* » ;

Attendu que le receveur des hypothèques est un comptable au sens de la loi du 29 octobre 1846 et ne bénéficie pas de régime dérogatoire ; qu'en vertu de l'article 8, alinéa 8, précité, la responsabilité d'un comptable ne peut être engagée que s'il « *a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet* » ; qu'un comptable ne doit donc répondre que de sa propre gestion ; qu'en tout état de cause, les affirmations de la partie citante selon lesquelles elle serait étrangère aux décomptes établis à l'occasion de la succession entre conservateurs ne sont pas étayées à suffisance et sont contredites par l'instruction n° 11/2015, qui prévoit un devoir de surveillance des bureaux des hypothèques par l'Administration générale de la documentation patrimoniale et l'Administration Sécurité juridique ; que ce devoir de surveillance se matérialise par des inspections annuelles (point 2 de l'instruction n° 11/2015), ainsi que, lors de la cessation des fonctions ou désinstallation d'un conservateur, par un contrôle des décomptes définitifs (point 5 de l'instruction n° 11/2015) ;

Attendu que la partie citante considère que « *le déficit résulte du fait que les montants dus à l'État n'ont pas été perçus et/ou transférés par la partie défenderesse et, par conséquent, du non-respect par la partie défenderesse de l'obligation de percevoir et de transférer les fonds dus à l'État* » et que le cité « *est bien responsable du déficit constaté puisqu'elle n'a pas versé 10.311,05 euros à la Trésorerie* » ; que par ailleurs, elle reconnaît dans son mémoire en réponse que « *le « dernier » conservateur des hypothèques peut avoir à payer un déficit accumulé historiquement (...)* » et que « *Les causes exactes du*

déficit ne peuvent être recherchés dans ce cas spécifique, il peut s'agir des déficits qui ont été transférés par des conservateurs successifs depuis plus de 100 ans...) » ;

Attendu que le cité conteste avoir commis une quelconque faute ayant entraîné le déficit litigieux ; qu'il fait valoir que « *le refus de combler le déficit après qu'il ait été constaté n'en constitue pas la cause et que cela ne constitue pas une faute* » ; que « *En réalité, la ou les causes du déficit n'ont pas été identifiées (...)* » et que « *Il est ainsi établi que le déficit pourrait trouver sa cause dans le fait des prédécesseurs (...)* » ;

Attendu que la charge de la preuve de l'existence d'une faute ou d'une négligence graves ou bien d'une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet, incombe à la partie citante ;

Attendu que la partie citante n'apporte pas la preuve que le cité aurait commis une quelconque faute ou négligence ; que plus encore, elle reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de déterminer l'origine du déficit et que ce déficit pourrait être historique et résulter de la gestion d'un prédécesseur du cité ; que cette reconnaissance est en outre corroborée par le dossier administratif et notamment par Madame V..., en charge de l'établissement du décompte final de la comptabilité de la conservation des hypothèques de ... au 31/10/2016, qui indique, dans le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2020, que le déficit mis à charge du cité « *devait provenir d'erreurs dans le remboursement des fournitures, d'erreur dans le calcul de l'excédent des sommes payées par les clients pour frais de poste, d'erreurs non décelées dans la comptabilité ou encore de décomptes fautifs entre les conservateurs successifs* », ainsi que, dans son courriel du 11 mai 2020, qu'elle a « *fait le même calcul que celui qui a dû être fait au 31 octobre 2016 sur la situation au 31/08/2016, et il en résultait également déjà un déficit (plus important que celui au 31/10/2016)* » ; qu'il ressort de ce dernier élément que le déficit était plus important à la date de sortie de charge du prédécesseur du cité que lors de l'établissement du décompte du cité ; qu'en tout état de cause, il ressort des éléments de la cause et du mémoire en réponse de la partie citante que cette dernière n'a pas exercé son devoir de surveillance et de contrôle tel que prévu par l'instructions n°11/2015 ; que le cité ne peut donc être tenu responsable d'un déficit trouvant sa cause dans la gestion d'un de ses prédécesseurs ; que par conséquent, l'action n'est pas fondée ; qu'il y a donc lieu d'accorder décharge au cité du déficit de 10.311,05 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour des comptes, statuant en chambre française et contradictoirement ;

Déclare la demande de la partie citante recevable et non fondée ;

Accorde décharge à Monsieur C... du déficit de 10.311,05 euros ;

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement du montant de base de l'indemnité de procédure, soit 1.540 euros ;

Ainsi prononcé en audience publique du sept décembre deux mille vingt-deux par la chambre française de la Cour des comptes ...